

Octobre 2022

Modifications proposées à la Circulaire 6 – Normes relatives à la pureté mécanique

Introduction

L'ACPS demande une rétroaction au sujet des modifications proposées aux [Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada](#) (Circulaire 6) par le Comité des services de réglementation (CSR) avant qu'une recommandation finale soit présentée au conseil cet automne. Certaines des modifications pourraient entrer en vigueur pour la campagne agricole de 2023.

Le CSR a recommandé d'apporter des modifications aux exigences en matière d'isolement et aux normes relatives à la pureté mécanique des cultures de semences de légumineuses, soya, fourrages et gazon produisant des semences de statut Fondation, Enregistré et Certifié. Les modifications proposées ont trait à la proximité des cultures de semences avec des cultures adjacentes d'autres espèces, et à la présence de plants d'autres espèces dans la culture inspectée déclarés lors de l'inspection de la culture de semences.

Les modifications proposées concernent les préoccupations selon lesquelles ces espèces n'ont pas besoin d'être isolées d'autres espèces, surtout lorsque l'autre espèce est permise dans la culture. De plus, les semences de plants d'autres espèces trouvés lors de l'inspection peuvent être enlevées à l'aide d'un équipement moderne de nettoyage des semences pendant le traitement de la semence. En outre, les marchés d'exportation d'espèces de gazon et fourragères n'ont souvent pas les mêmes normes rigoureuses à l'égard de la présence d'autres espèces comme nous avons au Canada. Beaucoup soutiennent que le « fardeau réglementaire » des normes actuelles relatives à la pureté mécanique décourage la production et la vente de semences pédiées.

Aperçu

Le mandat de l'ACPS concerne la pureté variétale. Toutefois, comme de nombreux autres systèmes de certification des semences, les exigences en matière de production de cultures de semences pédiées de l'ACPS à l'égard de plusieurs autres espèces et classes comprennent également une tolérance maximale d'impuretés concernant la présence de plants d'autres espèces où les semences de l'autre espèce sont considérées « difficiles à séparer » des semences de la culture inspectée. Cela comprend la production de parcelles Select de lin, de légumineuses et de soya ainsi que toutes les classes d'espèces de céréales, de fourrages, de gazon, de canola et de moutarde.

L'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA) l'exprime en termes de « autres cultures inséparables » et chaque organisme membre de l'AOSCA, dont l'ACPS, peut déterminer lui-même ce qu'il considère « inséparable ». Les Systèmes de semences de l'Organisation de

coopération et de développement économiques (OCDE) traitent des autres espèces en termes d'espèces qui sont « difficiles à distinguer au laboratoire ».

Dans le cas de cultures comme les céréales, la tolérance maximale d'impuretés de l'ACPS est exprimée sous la forme du nombre moyen de plants permis dans la culture de semences par 10 000 plants (20 000 pour les parcelles). Dans le cas des cultures de semences de fourrages et de gazon, la tolérance maximale d'impuretés est exprimée sous la forme du nombre moyen de plants par 10 mètres carrés (100 m² pour Fondation).

Lorsqu'il existe des tolérances maximales d'impuretés concernant la pureté mécanique (parce que les semences provenant de plants des deux espèces sont considérées difficiles à séparer l'une de l'autre), un isolement est aussi habituellement exigé entre les deux espèces. En temps normal, deux (2) ou trois (3) mètres sont exigés pour empêcher la récolte accidentelle de la culture adjacente.

La réglementation fédérale exige la certification par l'ACPS de la « culture » de la « semence » provenant de cette culture pour qu'elle soit admissible à la certification finale par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIS). Le classement de la semence fondé sur la présence de semences d'autres espèces est une étape supplémentaire et distincte qui ne relève pas de l'ACPS. Dans les cas où la culture de semences n'a pas satisfait à la norme en postlevée, mais que le conditionneur de semences a été en mesure de nettoyer les semences pour satisfaire à la classification, la semence ne peut toujours pas être certifiée parce qu'aucun certificat de culture n'a été délivré, ce qui entraîne la perte d'une semence de grande qualité qui répond à toutes les normes relatives à la pureté variétale.

Légumineuses et soya – Exigences d'isolement et comptages des plants pour la pureté mécanique

Enjeu : Fardeau réglementaire pour les producteurs de semences - Exiger une bande d'isolement entre les espèces visées à la Section 3 (légumineuses et soya) représente un fardeau réglementaire inutile lorsqu'il n'existe aucune tolérance maximale d'impuretés pour les plants d'autres espèces dans la culture de semences inspectée.

Enjeu : Fardeau réglementaire pour les inspecteurs – Exiger que les inspecteurs comptent les plants d'espèces représente un fardeau réglementaire inutile lorsqu'il n'existe aucune tolérance maximale d'impuretés pour les plants d'autres espèces dans la culture de semences inspectée.

Historique :

L'ACIA tient à jour les « Instructions particulières du Programme des semences (IP 142.1.1) – Inspection des cultures de semences généalogiques » qui sont, comme le suggère le nom, des instructions à l'intention des inspecteurs de cultures de semences agréés (ICSA) sur la façon de mener inspections de cultures de semences.

L'annexe VI de ce document est une liste des « Autres espèces à déclarer dans les comptages » (certains y font référence comme étant la liste des difficiles à séparer) La liste actuelle pour les espèces (Légumineuses et soja) visées à la section 3 est la suivante :

Culture inspectée	Autres espèces à déclarer dans les comptages
haricots	autres types de haricots, pois, pois chiches, soja
féverole	autres types de haricots, pois, pois chiches, soja
lentilles	aucune
lupin	aucune
pois	féveroles, haricots, soja, pois chiches
pois chiches	féveroles, haricots, soja, pois
soja	haricots, lupins, pois, pois chiches

Lorsque l'autre espèce est considérée « difficile à séparer » de l'espèce inspectée, l'ACPS exige une bande d'isolement de deux (2) mètres pour la production Fondation, Enregistrée et Certifiée de toutes les légumineuses et du soja.

Toutefois, les classes inférieures visées à la Section 3 n'ont pas une tolérance maximale d'impuretés concernant la présence en postlevée de plants d'autres espèces. Ainsi, par exemple, vous devez avoir un isolement de 2 m entre un champ de semences pédigrées de pois et un champ de soja, mais il n'existe aucune norme relativement au soja dans une culture de semences pédigrées de pois. Par conséquent, tout soja retrouvé dans le champ lui-même ne serait pas un problème à la condition que l'inspecteur soit en mesure d'effectuer son inspection. Toutefois, les ICOSA sont tenus de compter le nombre de plants de soja présents dans un champ de pois dans chacun des six (6) comptages de 10 000 plants afin de déterminer le nombre moyen de plants de soja par 10 000 plants de pois. Si un nombre important de plants de soja est relevé, l'ACPS ajoutera un « mise en garde concernant d'autres espèces » au certificat de culture afin que le classificateur soit conscient qu'il peut y avoir des semences de soja dans l'échantillon.

Éléments à considérer :

Un champ de pois peut contenir un nombre illimité de plants de soja (ou vice-versa) puisqu'il n'existe aucune norme, c.-à-d. qu'aucune épuration ou correction ne serait exigée. Toutefois, si ce même champ de pois était directement adjacent à un champ de soja, une correction d'isolement serait exigée afin d'éliminer les deux premiers mètres de soja adjacent au champ de pois, c.-à-d. que le soja n'est pas autorisé près des pois, mais il est permis dans les pois.

Des bandes d'isolement de deux (2) mètres sont difficiles à maintenir, surtout avec l'équipement lourd utilisé dans la plupart des exploitations semencières.

Cet équipement est souvent source de mauvaises herbes et réduit la productivité et l'efficacité qui sont de plus en plus importantes alors que le secteur vise la durabilité et à faire partie de la solution à la sécurité alimentaire mondiale.

L'ACIA a cherché des façons de mieux utiliser les ressources nécessaires à l'inspection en exigeant uniquement des rapports d'inspection lorsqu'il existe une réelle norme ou exigence à l'égard de la culture. Même s'il n'existe aucune intolérance maximale d'impuretés concernant d'autres espèces présentes dans le champ, l'échantillon de semence nettoyé est assujéti aux intolérances maximales d'impuretés, résumées dans les [tableaux des catégories](#), lors de l'analyse au moment de la classification de la semence.

Recommandations pour la campagne agricole de 2023 :

1. Supprimer l'exigence d'isolement concernant la pureté mécanique dans le cas de la production Fondation, Enregistrée et Certifiée de légumineuses et de soya.
2. Ne plus exiger de comptages de plants concernant la pureté mécanique dans le cas de la production Fondation, Enregistrée et Certifiée de légumineuses et de soya lorsqu'il n'existe aucune tolérance maximale d'impuretés.

Fourrages et gazon – Exigences d'isolement et tolérances maximales d'impuretés pour la pureté mécanique

Enjeu : Isolement pour la pureté mécanique - Les plants retrouvés dans les fossés, le long des clôtures, dans les champs de foin et pâturages ainsi que dans les zones boisées entourant les cultures de semences pédiées d'espèces de fourrages et de gazon posent un risque pour la pureté de la semence récoltée. On demande souvent aux producteurs de semences d'apporter des corrections d'isolement et d'effectuer de nouvelles inspections dans le cas de problèmes d'isolement liés à la pureté mécanique, ce qui entraîne des coûts supplémentaires et la perte de précieuses semences pédiées.

Contexte et éléments à considérer (Remarque : il s'agit davantage d'un problème concernant la Section 6 à l'égard des graminées de sorte que les exemples ci-dessous concernent les graminées, mais les problèmes s'appliquent également à la Section 7, légumineuses fourragères).

Sauf dans le cas de la fléole des prés et de l'alpiste roseau, les graminées fourragères et à gazon sont considérées « difficiles à séparer » de certaines autres graminées. Par exemple, les fétuques sont considérées « difficiles à séparer » des ivraies et vice-versa. Chaque fois que d'autres espèces sont considérées « difficiles à séparer », elles sont comprises dans les comptages aux fins de la pureté mécanique (voir l'annexe A ci-dessous). Elles doivent également être isolées l'une de l'autre de sorte qu'elles ne sont pas récoltées accidentellement avec la culture de semences.

L'exigence d'isolement pour les champs d'autres espèces considérées « difficiles à séparer » est actuellement de 3 m dans le cas des espèces fourragères et de gazon, mais cette exigence a récemment été réduite à 2 m dans le cas des cultures visées à la Section 2 (céréales et céréales à petits grains) et à la Section 3 (légumineuses et soya). L'isolement vise à s'assurer que l'autre espèce n'est pas accidentellement récoltée au moment de la récolte du champ de semences pédiées. Toutefois, dans de nombreux cas, les plants contaminateurs se trouvent dans un fossé ou le long d'une clôture, ou encore le long d'une zone boisée plutôt que dans un champ complet et la densité des plants peut varier, passant de très peu de plants à de nombreux plants.

Il existe une norme relative aux autres espèces « difficiles à séparer » dans la culture inspectée. À l'heure actuelle, la norme est de 3 plants/100 m² pour la semence de statut Fondation et de 1 plant/10 m² pour la semence de statut Enregistré et Certifié. La logique voudrait qu'une correction ne soit pas exigée lorsqu'il y en a moins dans le fossé que ce qui serait permis dans la culture. Toutefois, certaines personnes soutiennent que même si la densité dans le fossé était élevée et qu'une partie importante du fossé était récoltée (ce qui est improbable avec l'équipement moderne) avec le champ de semences, le niveau de contamination serait quand même bien en deçà de la norme Canada Certifiée n° 1 pour la semence ([Tableau XI dans les tableaux des catégories](#)). Certains soutiennent également que même s'il y a des plants adjacents au champ ou même dans ce dernier, ils peuvent être en mesure d'enlever la semence de l'espèce contaminante lors du nettoyage et du conditionnement de la semence. Toutefois, si la CULTURE n'est pas certifiée, la SEMENCE n'est pas admissible à la certification, même si la semence nettoyée répond à la norme relative à la semence.

Enjeu : Tolérances maximales d'impuretés pour la pureté mécanique – Grâce aux améliorations continues apportées à l'équipement de nettoyage des semences et aux technologies connexes, la nécessité de normes de l'ACPS relatives à la pureté maximale en postlevée concernant la présence d'autres espèces (une espèce dans une autre) continue de faire l'objet de débats. Pour la certification finale, la semence doit répondre aux normes relatives à la pureté mécanique de in [l'annexe I du Règlement sur les semences](#), à l'égard desquelles les opposants aux normes en postlevée affirment qu'il est possible d'y arriver lors du conditionnement des semences, même si des plants ont été trouvés dans le champ lors de l'inspection de la culture.

Contexte

L'ACIA tient à jour les « Instructions particulières du Programme des semences (IP 142.1.1) – Inspection des cultures de semences généalogiques » qui sont, comme le suggère le nom, des instructions à l'intention des inspecteurs de cultures de semences agréés (ICSA) sur la façon de mener inspections de cultures de semences. L'annexe VI de ce document est une liste des « Autres espèces à déclarer dans les comptages » (certains y font référence comme étant la liste des difficiles à séparer) La liste actuelle pour les espèces fourragères et à gazon est jointe au titre de l'annexe A ci-dessous.

Les intolérances maximales d'impuretés en postlevée de l'ACPS ont trait au nombre de plants qui peuvent être présents dans le champ tel qu'observé au cours de l'inspection de la culture. Les normes actuelles relatives à la pureté mécanique de l'ACPS à l'égard des espèces fourragères et à gazon sont de trois (3) plants/100 m² pour la semence de statut Fondation et de 1 plant/10 m² pour la semence de statut Enregistré et Certifié.

Le *Règlement sur les semences* exige la certification de la « culture » de la « semence » provenant de cette culture pour qu'elle soit admissible à la certification finale par l'ACIA. Un certificat de culture de semences de l'ACPS confère le « statut pédigré » à la semence récoltée d'un champ précis (ou de plusieurs champs) et constitue la première étape de la certification d'un lot de semences. La classification de la semence fondée sur la présence de semences d'autres espèces est une étape supplémentaire, distincte qui ne relève pas de l'ACPS.

Les normes canadiennes relatives aux semences, résumées dans les [tableaux des catégories](#), ont trait au nombre (ou dans certains cas au pourcentage selon le poids) de semences présentes dans l'échantillon nettoyé qui ont été observées lors de l'analyse au moment de la classification de la semence. Dans certains cas, les normes de l'ACPS en postlevée reflètent les normes de l'ACIA à l'égard de la semence, mais pas dans d'autres cas.

Éléments à considérer

Le mandat de l'ACPS concerne la pureté variétale et le « fardeau réglementaire » des normes actuelles relatives à la pureté mécanique peut décourager la production et la vente de semences pédigrées. Au Canada, de nombreux conditionneurs de semences utilisent maintenant un équipement et des technologies de nettoyage des semences modernes, sophistiqués et efficaces qui peuvent faciliter la tâche de retirer une espèce d'une autre. Des cultures de fourrages et de gazon contenant d'autres espèces peuvent se voir refuser le statut pédigré ou, dans certains cas, être rétrogradées à une classe inférieure même si les normes relatives à la pureté variétale ont été respectées et si la semence peut avoir été nettoyée pour satisfaire à la catégorie.

De nombreux systèmes de certification des semences comportent des normes de postlevée pour d'autres espèces « difficiles à séparer », en particulier pour les plants dont les semences sont « difficiles à distinguer au laboratoire » (OCDE) ou sont « d'autres cultures inséparables » et « doivent comprendre des plants dont la semence ne peut pas être entièrement enlevée à l'aide des méthodes de conditionnement habituelles » (AOSCA). Il revient à chaque organisme membre de l'AOSCA de déterminer ce qu'il considère « inséparable ».

Dans de nombreux cas, les semences fourragères et à gazon produites au Canada sont destinées à l'exportation, auquel cas le pays importateur peut ne pas avoir une norme, ou une norme qui n'est pas aussi rigoureuse que la norme canadienne. Cependant, la norme en postlevée pour obtenir un certificat de culture.

Recommandations :

1. Supprimer l'exigence d'isolement en matière de pureté mécanique à l'égard des espèces fourragères et à gazon.
2. En ce qui concerne les tolérances maximales d'impuretés dans les cultures de semences d'espèces fourragères et à gazon, le CSR cherche à obtenir votre rétroaction à l'égard des options ci-dessous :
 - a. Que les inspecteurs déclarent les autres espèces selon la fréquence (p. ex., nombreuses, peu, traces comme ils le font dans le cas des mauvaises herbes), mais qu'ils n'en tiennent pas compte dans la décision de certification, c.-à-d. que lorsque les inspecteurs déclarent d'autres espèces, l'ACPS afficherait des « mises en garde » sur les certificats de culture pour que le classificateur soit conscient du fait que l'autre espèce était présente dans le champ, mais l'ACPS ne rétrograderait pas ou ne rejetterait pas le champ en fonction de la présence d'autres espèces.
 - b. Ne plus déclarer d'autres espèces dans les espèces fourragères et à gazon, c.-à-d. de ne plus avoir de tolérances maximales d'impuretés pour d'autres espèces, par exemple un champ d'agropyre ne serait pas rétrogradé ou rejeté à cause de la présence d'ivraie.

Remarque : Certaines exceptions pourraient s'avérer nécessaires lorsque les deux espèces ne peuvent pas être distinguées au laboratoire, p. ex., ivraie annuelle par rapport à ivraie vivace.

Comme c'est la pratique courante, si l'autre espèce ou les autres espèces étaient « très nombreuses », c'est-à-dire que l'autre culture ou les autres cultures recouvrent la culture de semences et empêchent l'inspecteur d'effectuer ses comptages aux fins de la pureté variétale, le champ serait rejeté dans l'une ou l'autre des options.

Votre rétroaction à l'égard des modifications proposées à la Circulaire 6 aide à maintenir un système de certification des cultures de semences souple et à jour. Elle est très appréciée. Si vous avez des commentaires ou des questions sur les modifications proposées, veuillez envoyer un courriel à [Gail Harris](#), gestionnaire des normes, ou téléphoner au numéro 613-236-0497, poste 227.

Annexe A – Autres espèces à déclarer dans les comptages

Fourrages et graminées à gazon

Culture inspectée	Autres espèces à déclarer dans les comptages
agropyre	autres agropyres, bromes, élymes, fétuques, les ray-grass
agrostide blanche (commun)	agrostides, dactyle pelotonné, pâturins
agrostide stolonifère	autres agrostides, agrostide blanche (commune), dactyle pelotonné, pâturins
alpiste roseau	aucune
brome	agropyres, autres bromes, élymes, fétuque des prés
dactyle pelotonné	agrostide blanche (commune), agrostides, pâturins
élyme	agropyres, autres élymes, fétuques
fétuque	agropyres, autres fétuques, bromes, élymes, ray-grass
fléole des prés	aucune
ivraie (ray-grass)	agropyres, autres ray-grass, fétuques
koelérie à crêtes	agrostide blanche (commune), agrostides, dactyle pelotonné, pâturins
pâturin	agrostide blanche (commune), agrostides, autres pâturins, dactyle pelotonné
stipe	agropyres, bromes, élymes, fétuques, ray-grass

Légumineuses fourragères

Culture inspectée	Autres espèces à déclarer dans les comptages
astragale pois chiche, coronille bigarrée	autres espèces de vicia, canola
gesse cultivée	lentille, pois, pois chiche
lotier corniculé	trèfle blanc, trèfle Alsike, lupuline
lupuline	trèfle Alsike, trèfle blanc, lotier corniculé
luzerne	mélilot, trèfle rouge
mélilot	luzerne, trèfle rouge
sainfoin	avoine, blé, orge
trèfle Alsike	lotier corniculé, lupuline, trèfle blanc
trèfle blanc	lotier corniculé, lupuline, trèfle Alsike
trèfle rouge	luzerne, mélilot